



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 003 du 10 janvier 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant suppléance de M. le préfet au sein du groupement d'intérêt public "Fonds de compensation Nantes-Atlantique" (FCNA) en date du 10 janvier 2023

Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté portant suppléance de Monsieur le préfet au sein du groupement d'intérêt public
«Fonds de compensation Nantes-Atlantique» (FCNA)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN en tant que du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY en tant que secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2019 modifié portant approbation de la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » (FCNA) ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant suppléance de Monsieur le préfet au sein du groupement d'intérêt public « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » (FCNA) ;

CONSIDÉRANT que M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est absent et qu'il convient de désigner un représentant pour présider l'assemblée générale du GIP FCNA du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de chacun des membres est désigné par l'autorité compétente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation à l'arrêté du 20 octobre 2020, M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est désigné en qualité de suppléant du président du GIP FCNA pour l'assemblée générale du mercredi 11 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du GIP, soit à Madame la présidente de Nantes Métropole, à Monsieur le maire de Rezé, à Madame le maire de Bouguenais, à Monsieur le maire de Saint-Aignan-Grandlieu, ainsi qu'à la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

10 JAN. 2023

Le Préfet,


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté portant renouvellement d'agrément de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour cinq ans l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, en date du 6 mai 2022, de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** le dossier de renouvellement relatif à la gestion, la gouvernance et la régularité des comptes de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis favorable en date du 25 juillet 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2022
- VU** l'avis favorable en date du 17 août 2022 du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes ;

CONSIDÉRANT que la fédération gère la ressource piscicole à l'échelle du département et qu'elle a pour objet le développement et la promotion du loisir pêche, la surveillance du domaine piscicole départemental et l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et plans d'eau qu'elle gère et détient ;

CONSIDÉRANT que ses compétences en expertise et en suivi naturaliste, ainsi que son rôle de fédération départementale sont reconnus par les acteurs institutionnels du département, qu'elle participe à plusieurs comités de pilotage ou comités techniques pour défendre la préservation des milieux aquatiques et l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes ou de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire et ses activités de formation, de sensibilisation, de protection et de représentation relatives aux domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, en particulier de l'eau, de l'air, des sites et paysages ou la lutte contre les pollutions et les nuisances en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié au président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nantes le **10 JAN. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général,
le sous-préfet suppléant


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.